



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE n° 2024 - 585

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2024 fixant délégation à Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Prescription de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois

La Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé - Belinois,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°20240130-05 du Conseil communautaire du 30 janvier 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi,

Vu la délibération n°20240917-10 du Conseil communautaire du 17 septembre 2024 statuant sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi,

Vu la délibération n°20240917-11 du Conseil communautaire du 17 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2,

Vu l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 26 novembre 2024,

Vu la décision du 25 octobre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé - Belinois,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique, à savoir notamment le projet de révision allégée n°2 du PLUi, les avis éventuellement reçus et les autres éléments mentionnés à l'article R.123-8 du code de l'environnement,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois est compétente pour l'organisation de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Une enquête publique sera menée sur le projet de modification n°2 du PLUi, qui a pour objet :

- De reclasser un STECAL situé en zone Nt dans la zone UZ limitrophe afin de permettre le développement d'une activité de restauration sur la zone d'activité du Petit Raidit.

Cette enquête publique se déroulera sur une période de 15 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h jusqu'au lundi 27 janvier 2025 inclus à 16h30.

Article 2 – Organisation de l'enquête – demandes d'informations par le public

L'autorité responsable de l'enquête publique est la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois, représentée par sa Présidente.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois

Hôtel communautaire

1 Rue Sainte-Anne

72220 ÉCOMMOY

02 43 47 02 20

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois par mail (pluiobb@belinois.fr) ou à l'adresse postale indiquée ci-dessus.

Article 3 – Informations environnementales

Par délibération en date du 17 septembre 2024, prise après avis favorable n° PDL-2024-7739 en date du 28 mai 2024 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le conseil communautaire a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à évaluation environnementale.

Cette délibération est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'auto-évaluation des incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur l'environnement.

Article 4 – Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes a, par décision n° E24000185/72 en date du 24 octobre 2024, désigné Monsieur Gilles FROSTIN (ingénieur retraité) en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 – Publicité préalable à l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :
 - Au siège de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois.
 - Au sein de l'ensemble des mairies des communes membres de l'Orée de Bercé - Belinois.
 - Sur le site du Petit Raidit.
- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur le site internet de la communauté de communes : www.cc-berce-belinois.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication habituellement mis en œuvre par la communauté de communes.

Article 6 – Formes et supports de l'enquête publique – accès au dossier

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier numérique) et sur supports physiques (dossiers et registres en format papier).

6.1 Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de révision allégée n°2 du PLUi sera accessible en format numérique et consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-berce-belinois.fr

Le dossier pourra être consulté 7j/7 et 24h/24, dès la 1ère parution de l'avis dans les journaux et jusqu'au dernier jour de l'enquête, soit le 27 janvier 2025 à 16h30.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre à la communauté de communes aux jours et aux heures habituelles d'ouverture, permettant au public de consulter le dossier.

6.2 Le dossier d'enquête publique sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Teloché, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces établissements :

Hôtel communautaire (Écommoy)	Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (fermeture le jeudi après-midi)
Teloché	Lundi, mardi & jeudi : 9h - 12h & 15h - 17h30 Mercredi & Vendredi : 9h - 12h & 14h - 17h

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, permettra au public, sur les lieux d'enquête, de consigner ses observations et propositions.

6.3 Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique par demande formulée auprès de la communauté de communes à l'Hôtel communautaire (1 Rue Sainte-Anne, 72220 Écommoy ou par mail à pluiobb@belinois.fr).

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur le lieu d'enquête.

Jours	Dates	Horaires	Lieux
Lundi	13 janvier 2025	De 9h à 11h	Hôtel communautaire à Écommoy
Mardi	21 janvier 2025	De 9h à 12h	Hôtel communautaire à Écommoy
Lundi	27 janvier 2025	De 14h30 à 16h30	Mairie de Teloché

Article 8 – Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie : pluiobb@belinois.fr en indiquant en objet : « Enquête publique révision allégée n°2 PLUi ». La taille des pièces jointes est limitée à 10 Mo.
- sur les registres d'enquête publique au format papier disponibles au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Teloché aux jours et heures d'ouverture de ces établissements (affichés précédemment).
- par voie postale, avec un courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique :
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois
Monsieur le commissaire enquêteur
Hôtel communautaire
1 Rue Sainte-Anne
BP50019
72220 ÉCOMMOY
- par dépôt d'un courrier adressé au commissaire enquêteur et remis au siège de la communauté de communes.
- lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 13 janvier 2025 à 9h jusqu'au lundi 27 janvier 2025 inclus à 16h30.

Article 9 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et seront clos par celui-ci.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les représentants de la communauté de communes pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10 – Rapport et conclusions

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à la Présidente de la communauté de communes par le commissaire enquêteur, celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 – Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

La communauté de communes adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Teloché et à la Préfecture de la Sarthe, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La communauté de communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions sur son site internet (www.cc-berce-belinois.fr).

Article 12 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique

A l'issue de la présente enquête publique, le projet de révision allégée n°2 du PLUi éventuellement modifié, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de l'Orée de Bercé - Belinois,

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et la Présidente de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé - Belinois sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy,
Le 03 décembre 2024

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes le 03/12/2024

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20241203-ARRETE2024585-AI
en date du 03/12/2024 ; REFERENCE ACTE : ARRETE2024585